BASELL POLYOLEFINES – Raffinerie de Berre l'Etang (13)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet Export GEP

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 9 novembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 inclus

Arrêté préfectoral du 15/10/2020 – Dossier 2020-6-A

RAPPORT D'ENQUÊTE

1ère partie : Déroulement et observations recueillies

Commissaire-enquêteur : Stéphane COPPEY
inscrit sur la liste départementale d'aptitude 2020 du tribunal administratif de Marseille

SOMMAIRE

1. **LE PROJET**
   1. Objet de l'enquête publique page 3
   2. Contexte réglementaire page 4
   3. Description du projet page 7
   4. Evolution des documents d'urbanisme page 10
   5. Les avis des personnes publiques associées page 15

2. **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**
   1. Désignation du commissaire enquêteur page 16
   2. Visite des lieux page 16
   3. Déroulement de l'enquête publique page 16
   4. Contenu du dossier page 17
   5. Analyse du dossier page 19
   6. Information effective du public page 20
   7. Climat et clôture de l'enquête page 20
   8. Synthèse numérique des observations page 21
   9. Analyse des observations page 21
   10. Bilan des observations page 23

3. **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE** page 24

ANNEXES :

1. Décision de l'autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas
2. Justification de l'absence d'évaluation environnementale (extrait du dossier)
3. Relevés Atmosud sur le secteur
4. Arrêté Servitudes d'utilité publique site Cabot
5. Avis de l'Agence régionale de santé
6. Arrêté d'enquête publique
7. Article de La Provence
8. Certificats d'affichage mairie de Berre-l'Etang et de Rognac
9. Observations parvenues sur l'adresse mail générique
10. Avis de la commune de Berre-l'Etang
11. Avis de la commune de Rognac
12. Procès-verbal de synthèse avec commentaires Basell Polyoléfines

1. LE PROJET

1.1. Objet de l'enquête publique

Dans le cadre de son projet « Export GEP », la société BASELL POLYOLEFINES souhaite

- sur le Parc Nord du pôle pétrochimique de Berre-l'Etang (13) : **réaffecter le réservoir T1013**, bac de stockage de produits hydrocarburés de 14717 m3, actuellement sous cocon (utilisé jusqu'en 2012 pour du gazole moteur), à un **mélange dit 'GEP'** de GOC (gazole de craquage), d'EaB (Eseence à brûler, Triisobutylène, issu du DIB) et de **Pitch** issu du vapocraquage

- au Port de la Pointe à Berre-l'Etang (13) : **réaffecter le réservoir T720**, de 6828 m3, actuellement déclaré pour du fioul soute, à du LCO (light cycle oil) et du FOD (fioul domestique)

- modifier les flux dans les canalisations (dont le pipe M2) reliant ces réservoirs.

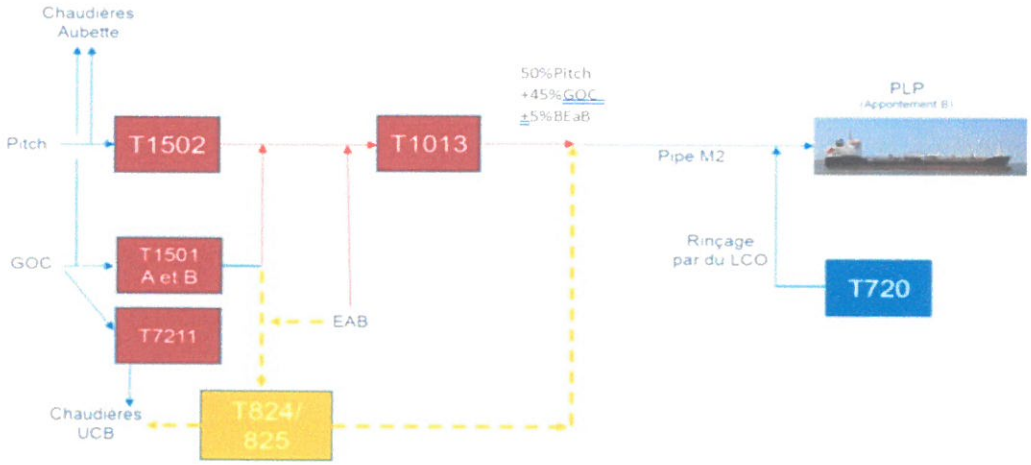

Ce projet lui permet, par ailleurs, de démanteler les bacs T824 et T825 situés sur l'emprise de l'ex-raffinerie.

L'ERC [*Evènement redouté central*] n°13 « Inflammation interne d'un bac de gasoil / FOD* à toit fixe » et l'ERC n°14 « Perte de confinement aux bacs de gasoil / FOD* à toit fixe » de l'étude de dangers de Zone Mouvements (de 2009) s'en trouvent **modifiés**, ainsi que les ERC n°7 « Inflammation interne des bacs de fuel T718, T719 et T720 » et n°8 « Perte de confinement aux bacs T719 et T720 » de l'étude de dangers du Port de la Pointe (de 2016).

En particulier, l'affectation du bac T1013 au stockage du 'GEP' (mélange GOC+EaB+Pitch) augmente les distances d'effets accidentels du scénario de **'boil over à cinétique lente'**, lesquelles **dépassent les limites du site** ainsi que les distances 'enveloppe' actuelles du PPRT (Plan de prévention des risques technologiques) du pôle pétrochimique.

De ce fait, le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale avec mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP). S'agissant d'un site Seveso seuil haut, **cette demande d'autorisation environnementale avec SUP nécessite une enquête publique d'une durée de six semaines.**

Basell Polyoléfines précise que les modifications relatives au Port de la Pointe (bac T720) ont été décrites pour la compréhension du projet mais ne font pas partie du dossier de demande d'autorisation, et qu'un Porter à connaissance dédié sera transmis à la DREAL.

1.2. Contexte réglementaire

La réglementation européenne

La Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985, dite directive EIE (Evaluation des Incidences sur l'Environnement) et ses révisions de 1997, 2001 et 2003 ont été regroupées dans la Directive 2011/92/UE du 28 janvier 2012. **Elle conditionne l'autorisation** de certains projets ayant une influence physique sur l'environnement à une évaluation par l'autorité nationale compétente. Cette évaluation doit déterminer les effets directs et indirects de ces projets sur les éléments suivants : l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel, ainsi que l'interaction entre ces différents éléments. Certains projets doivent obligatoirement être soumis à une évaluation. C'est entre autres le cas des installations industrielles dangereuses comme les raffineries de pétrole, les installations qui traitent les combustibles nucléaires ou leurs déchets, les industries chimiques intégrées. C'est aussi le cas de toute modification ou extension de ces projets, même déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement.

Les bases légales nationales

Le Code de l'environnement, dans son article L122-1, stipule que les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un **examen au cas par cas** (cf. annexe 1). *Dans le cas présent, la demande d'examen au cas par cas, étayée d'une étude d'incidence environnementale, s'est traduite par un arrêté préfectoral en date du 23 août 2019 concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (cf. annexe 2).*

Le Code de l'environnement précise également :

- dans son article L181-14, que toute **modification substantielle** des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est **soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation**, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation

- dans la règle R181-46, que figure, parmi les **cas de substantialité automatique**, l'accroissement, en zone urbanisée ou urbanisable, des cercles de danger délimitant les zones d'effets significatifs sur la vie humaine (cf. article L. 515-8), dits SEI (seuils des effets irréversibles) et SEL (seuils des premiers effets létaux)

- dans son article L181-9, que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases 1° Une phase d'examen ; 2° Une phase d'**enquête publique** ; 3° Une phase de décision.

Par ailleurs, l'article L515-22-1 mentionne qu'en cas de changement significatif et pérenne des risques ou de leur évaluation, le plan de prévention des risques technologiques **peut être révisé** dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. Si nécessaire, une nouvelle déclaration d'utilité publique tenant compte de cette révision est prononcée dans les mêmes conditions. Le plan de prévention des risques technologiques **peut être modifié** suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Il n'y a pas lieu dans ce cas d'organiser une enquête publique. Une consultation du public est organisée selon les modalités prévues au II de l'article L120-1-1. L'article L515-23 précise que le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L153-60 du même code.

Complémentairement, l'article L515-37 stipule :
I. – Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, **les servitudes d'utilité publique** prévues à l'article L515-8 peuvent être instituées.
Le premier alinéa du présent I est également **applicable à raison des risques supplémentaires créés** par une installation nouvelle sur un site existant ou **par la modification** mentionnée au premier alinéa de l'article L181-14 [*cf. supra*]
II. – Ces servitudes tiennent compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées.
III. – En cas d'institution ou de modification des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 515-8, **la durée de l'enquête publique est portée à six semaines**. Durant cette période, une **réunion publique** est organisée par le commissaire enquêteur.
IV. – Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée.

L'article R211-97 I du Code de l'environnement précise que le dossier soumis à l'enquête [*préalable à l'instauration des servitudes d'utilité publique*] comprend :

1. Une **notice explicative** indiquant les raisons pour lesquelles les servitudes sont instituées ;
2. Un document indiquant la **nature des sujétions et interdictions** qui résultent de ces servitudes et leurs conséquences pour l'environnement, y compris les éléments mentionnés au VI de l'article L. 211-12 dont la suppression, la modification ou l'instauration est nécessaire, ainsi que le délai imparti pour réaliser cette opération ;
3. Un **plan** faisant apparaître le périmètre à l'intérieur duquel ces servitudes s'exercent, les parcelles auxquelles elles s'appliquent et l'indication des diverses sujétions résultant des servitudes ;
4. La **liste des propriétaires** dont les terrains sont grevés de servitudes ;
5. Un **projet d'arrêté** définissant les servitudes.

L'article R515-91 stipule que l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-37 à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation peut être demandée, conjointement avec l'autorisation d'installation, par le demandeur de cette autorisation. Elle peut être également demandée par le maire de la commune d'implantation ou à l'initiative du préfet, saisis d'une demande d'autorisation d'installation.
Lorsqu'il est saisi par le demandeur de l'autorisation ou par le maire d'une demande tendant à l'institution de servitudes ou lorsqu'il en prend l'initiative, le préfet arrête le projet correspondant sur le rapport de l'inspection des installations classées.

L'article R515-92 précise :
I. — Le projet, mentionné au dernier alinéa de l'article R. 515-91, indique quelles servitudes, parmi celles définies à l'article L. 515-37, sont susceptibles de s'appliquer.
II. — Le demandeur de l'autorisation et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication de la liste des servitudes envisagées.

Et l'article R515-93 stipule :
I. — L'enquête publique est réalisée dans les formes prévues à la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et aux articles L. 181-10 et R. 181-36.
II. — Le dossier établi en vue de l'enquête publique est complété par :
1° Une notice de présentation ;
2° Un plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'article R. 515-91 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
3° Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
4° L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.
III. — Les frais de dossier sont à la charge de l'exploitant.
L'avis au public, mentionné à l'article R. 123-11, mentionne le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.
Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre établi en application de l'article

R515-91 sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête.
Le maire de la commune d'implantation et le demandeur sont consultés dans les conditions précisées par le 4ème alinéa de l'article R123-17 et par le dernier alinéa de l'article R123-18. Il peut être pris connaissance du mémoire en réponse du maire dans les conditions des deux derniers alinéas de l'article R123-21.

Enfin, l'article L123-6 prévoit enfin que, lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques [*ici liées à l'instruction de l'autorisation environnementale d'une part, à l'institution des servitudes d'utilité publique d'autre part*]. il peut être procédé à une **enquête unique** [...]. La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte **les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes** initialement requises [...].

1.3. Description du projet

L'objectif du projet est de « donner de la flexibilité à la logistique combustibles liquides » des chaudières de l'usine en rajoutant la possibilité d'exporter une partie du Pitch si le bilan soufre du vapocraqueur le demande. (Les bacs de combustibles liquides qui alimentent directement les chaudières ne sont pas modifiés par le projet, n'engendrant aucune modification de leur fiabilité.)
Le SO2 est mesuré en continu dans les fumées des chaudières par des analyseurs conformes aux arrêtés en vigueur. (Cf. annexe 3 : Relevés Atmosud sur le secteur)

Pour mémoire, les critères nationaux de qualité de l'air sont définis dans le Code de l'environnement (articles R221-1 à R221-3). Les valeurs relatives au Dioxyde d'azote (SO2) sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Décret 2002-213 du 15 février 2002 Dioxyde de soufre - SO_2	
Seuil d'information et de recommandations	**300** µg/m3 pour la valeur moyenne sur **1 heure**
Seuil d'alerte	**500** µg/m3 pour la valeur horaire sur **3 heures consécutives**
Valeurs limites	**99,7 %** des moyennes **horaires** doivent être inférieures à **350** µg/m3
	99,2 % des moyennes **journalières** doivent être inférieures à **125** µg/m3 (3 jours de dépassement)
	20 µg/m3 pour la moyenne **annuelle (protection des écosystèmes)**
	20 µg/m3 pour la moyenne **hivernale** (1er octobre au 31 mars) **(protection des écosystèmes)**
Objectif de qualité	**50** µg/m3 pour la moyenne **annuelle**

Tableau 2: normes concernant les seuils d'information, d'alerte, les valeurs limite et les objectifs de qualité pour le SO_2

A titre d'information, les tableaux suivants présentent des valeurs de recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS):

Recommandations du CSHPF Dioxyde de Soufre - SO_2		
Objectif de qualité	50 µg/m3	moyenne annuelle
Valeur limite	125 µg/m3	moyenne journalière
Seuil d'information	250 µg/m3	moyenne horaire
Seuil d'alerte	350 µg/m3 (sur 3 heures consécutives)	Moyenne horaire
Recommandations de l'OMS Dioxyde de Soufre - SO_2		
Objectif de qualité	50 µg/m3	moyenne annuelle
Valeur limite	125 µg/m3	moyenne journalière
Seuil d'information	350 µg/m3	moyenne horaire
Seuil d'alerte	500 µg/m3	moyenne quart-horaire

Tableau 3: valeurs de recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Pour respecter ces seuils en toutes circonstances, Basell Polyoléfines projette d'exporter une partie du « Pitch » issu du vapocraquage en le mélangeant à du GOC (gazole de craquage) et, à 5%, de l'EaB (Essence à Brûler, Triisobutylène, issu de l'unité DIB). Le projet consiste à :

- opérer ce mélange baptisé « GEP » dans le réservoir T1013 (14717 m3) du Parc Nord du pôle pétrochimique de Berre-l'Etang, actuellement sous cocon (utilisé jusqu'en 2012 pour du gazole moteur)

- transférer périodiquement (tous les 2 mois environ), via le pipe M2 existant, ce mélange au Port de la Pointe à Berre-l'Etang (13) dans une barge ad hoc destinée à l'export

- rincer le pipe M2 avec du LCO (light cycle oil) à stocker pour l'occasion dans le réservoir T720 (6828 m3), actuellement déclaré pour du fioul soute.

Ce projet permet, par ailleurs, de démanteler les bacs T824 et T825 situés sur l'emprise de l'ex-raffinerie.

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, conclut à la modification des périmètres de ERC n°13 « Inflammation interne d'un bac de gasoil / FOD à toit fixe » et n°14 « Perte de confinement aux bacs de gasoil / FOD à toit fixe » de l'étude de dangers de Zone Mouvements (de 2009) s'en trouvent **modifiés.**

En particulier, l'affectation du bac T1013 au stockage du 'GEP' (mélange GOC+EaB+Pitch) augmente les distances d'effets accidentels du scénario de '**boil over à cinétique lente**', lesquelles **dépassent les limites du site** ainsi que les distances 'enveloppe' actuelles du PPRT (Plan de prévention des risques technologiques) du pôle pétrochimique.

De ce fait, le projet est soumis à une procédure d'autorisation avec mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP). Ces servitudes touchent :

- sur Berre-l'Etang : les parcelles n° 9 (propriété du pôle pétrochimique) et n°10 (propriété de l'investisseur GEMFI) de la section AN

- sur Rognac : les parcelles n°37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 50, 51, 52, 57 de la section BW, toutes propriété de l'investisseur GEMFI

- sur Berre-l'Etang et Rognac, les voiries jouxtant ces parcelles et leurs abords, dont un tronçon de la Route départementale (RD) n°21.

Les parcelles sus-visées, contiguës, sont situées respectivement, dans les Plans locaux d'urbanisme (PLU) :

- de Berre-l'Etang : en zone **Uec**, dédiée aux activités industrielles

- de Rognac : en secteur **UEm** de la zone UE, dédiée aux activités économiques mixtes.

A l'exception de la parcelle n°9 (terrain Vaïné), ce site a été utilisé jusqu'en 2000 par la Société CABOT France qui produisait jusqu'à 120 000 T/an de noir de carbone à partir d'huiles aromatiques lourdes, par combustion partielle contrôlée en phase vapeur d'hydrocarbure à haut point de vaporisation. La pollution des eaux souterraines par une grande quantité d'hydrocarbures (dont l'origine est la migration de polluants en provenance du site de la Compagnie Pétrochimique de Berre) ont justifié l'institution, par arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 (cf. annexe 4), de Servitudes d'utilité publique (SUP) relatives à l'édification de nouvelles constructions, aux affouillements, aux canalisations d'eau destinées à la consommation humaine et aux puits de surveillance.

Ces parcelles sont concernées par le **projet de revitalisation du site de l'ancienne raffinerie de Berre**, objet d'un Comité de suivi [*des engagements pris par LyonDellBasell*] créé en 2014 réunissant les élus, les services de l'Etat, les syndicats, la direction du site et les partenaires institutionnels concernés.

Le programme de revitalisation du site s'articule autour de plusieurs actions visant à :

- Requalifier le site, en assurant la décontamination des installations, une dépollution des terrains et une rationalisation de son fonctionnement,

- Réindustrialiser le site dans une logique de plate-forme économique, en y implantant des activités susceptibles de développer des synergies avec le pôle pétrochimique de Berre.

La revitalisation du site de l'ancienne raffinerie sera ainsi compatible avec la prise en compte du risque technologique et permettra de conforter l'ensemble du site pétrochimique.

1.4. Evolution des documents d'urbanisme

1.4.1. Ce que dit le Code de l'environnement

Selon l'article L515-21 , « le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique » […] et, selon l'article L515-23 du même Code, « le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique [...]. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme. »

L'article L515-8 dudit Code stipule que « des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire. Elles peuvent comporter, en tant que de besoin :
1° La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;

3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales. [...] »

1.4.2. Ce que dit la demande d'institution de servitudes d'utilité publique lié au projet « Export GEP »

Le dossier prévoit qu'au titre des nouvelles **servitudes d'utilité publiques** seront interdits :

- les établissements recevant du Public (ERP) considérés comme difficilement évacuables
- les constructions à destination d'habitation
- tout aménagement ou extension ayant pour incidence d'augmenter le nombre de personnes
  - des ERP pour lesquels ces extensions ou aménagements les rendent difficilement évacuables
  - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique
- les changements de destination, conduisant à la création :
  - d'ERP difficilement évacuables
  - de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique
- **la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces**
- la création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes
- le stationnement de campings-cars et de caravanes
- toute activité de pêche et de chasse maritimes.

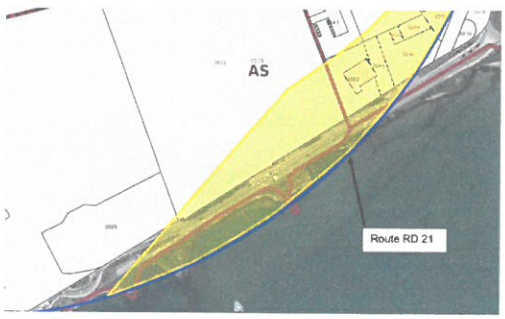

1.4.3. Ce que dit le plan local d'urbanisme de Berre, approuvé le 23 mars 2017

- Au titre I du règlement du PLU, l'article 6-4 indique que la commune de Berre-l'Etang accueille plusieurs **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernées par des périmètres SEVESO**. Situés pour la plupart dans la zone portuaire et le secteur de l'usine pétrochimique, ces établissements ont pour effet de créer des périmètres d'isolement dits Z1 (enveloppe des distances des effets létaux) et Z2 (enveloppe des distances des effets irréversibles). Ils sont repérés au plan des servitudes par un figuré spécifique. Les périmètres SEVESO ainsi que les règles et restrictions s'y appliquant sont annexées au PLU.

- La commune est aussi concernée par **deux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** :
  - PPRT LyondellBasell Services France (LBSF) approuvé par arrêté préfectoral le 28/04/2015, au niveau du Port de la Pointe.
  - PPRT du pôle pétrochimique de Berre pour la compagnie pétrochimique de Berre (CBP) et la société Basell Polyolefines (BPO), en cours d'élaboration et prescrit par arrêté préfectoral le 01/08/2013.

Au titre II, il est indiqué que la **zone UEc** est dédiée à l'accueil d'activités industrielles. Elle correspond à l'emprise de l'usine pétrochimique, La zone est en partie concernée par :

- le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Marseille Provence, approuvé le 4 août 2006
- le périmètre d'isolement des établissements classés SEVESO
- le périmètre du PPRT du Port de la Pointe
- le périmètre de projet n°1, au titre de l'article L.123-2-a) du code de l'urbanisme.

Juxtaposition des zonages des PLU de Berre-l'Etang et Rognac

Comme mentionné précédemment, sont affectées par les Servitudes d'utilité publique les parcelles

- n°10 secteur AN à Berre-l'Etang
- n°2, 37 à 55, 57, 74, 75, 76 secteur à Rognac.

1.4.4. Ce que dit le plan local d'urbanisme de Rognac, approuvé le 30 juin 2017

- Au chapitre I, l'article 3-2 du règlement indique que la commune de Rognac est concernée par trois Plans de Prévention des Risques technologiques (PPRT) au titre de la réglementation SEVESO 2 :
  - Un PPRT concernant l'établissement Butagaz, approuvé le 28 juin 2016 ;
  - Un PPRT concernant l'établissement de la Compagnie de distribution d'hydrocarbures, prescrit le 10 novembre 2009 ;
  - Un PPRT concernant l'établissement de la Compagnie Pétrochimique de Berre, de Basell polyoléfines et de Lyondellbasell services France, prescrit le 1er août 2013.

  [...] Lorsqu'un terrain se trouve situé dans l'une des zones du PPR, les dispositions qui s'appliquent sont celles de la zone du Plan Local d'Urbanisme augmentées des prescriptions du Plan de Prévention des Risques.
  [...] Afin de limiter les conséquences d'un sinistre éventuel pour les personnes et pour l'environnement, il convient de réglementer les types d'occupation dans les zones concernées :
  - dans la zone d'isolement Z1, la plus proche de l'installation potentiellement dangereuse, il convient, en pratique, de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes, hors de l'activité industrielle qui engendre les distances d'isolement ou des activités voisines qui concourent directement à ses fabrications, à la transformation de ses produits ou à leur conditionnement;
  - dans la zone d'isolement Z2, la plus éloignée de l'installation potentiellement dangereuse, seule une augmentation limitée du nombre de personnes présentes doit être admise.

  Par ailleurs, la commune de Rognac est soumise au risque lié aux canalisations de transport de matières dangereuses. En effet, le territoire est traversé par plusieurs canalisations faisant l'objet de servitudes d'utilité publique et qui sont annexées au PLU.

Au chapitre II, le **secteur UEm**, dédié aux activités économiques mixtes, fait partie de la zone UE, concernée par le risque technologique et par l'aléa inondation fort et modéré. Y sont notamment interdites :

- les habitations, hôtels, garages, ...
- les constructions et installations à usage d'entrepôt, sauf à ce que la surface de plancher des bâtiments n'excède pas 10000 m²
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement, autres que nécessaires à la vie des habitants, à condition d'être compatibles avec le caractère de la zone.

A noter que le PLU de Rognac prévoit la réalisation d'un aménagement cyclable reliant Rognac à Berre.

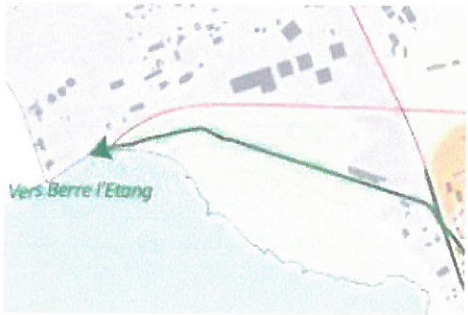

1.4.5. L'actuel PPRT (Plan de prévention des risques technologiques)

Approuvé le 12 juin 2019, le PPRT distingue, au chapitre 1, plusieurs zones de risques.

Dans la **zone L dite d'autorisation** (représentée par un pointillé noir), les personnes sont exposées à un aléa d'**effets thermiques à cinétique lente**.
Le principe général y est l'autorisation de construire et d'aménager, sans prescriptions, tous projets nouveaux, à l'exception de :
a) les établissements recevant du public considérés comme difficilement évacuables
b) les constructions à destination d'habitation.

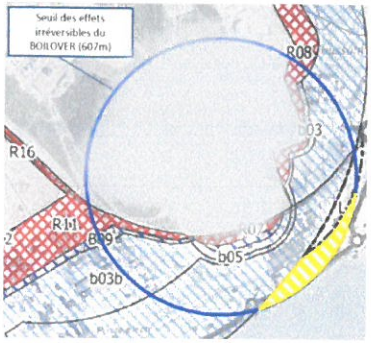

Sur cette carte qui n'est pas issue du PPRT approuvé mais du dossier « Projet Export GEP » :

- *le rond bleu désigne le périmètre du nouveau risque de boil over à cinétique lente liée à la réaffectation du bac T1013 à du GEP*
- *la zone jaune identifie le différentiel entre ce périmètre et la zone L du PPRT correspondant à un aléa d'effets thermiques à cinétique lente*

Dans la **zone b dite d'autorisation sous conditions** (représentée par des hachures bleues), dont les sous-zones b1b et b3b (sont concernés les **terrains Cabot et Vaïne**), sont autorisées : […]
f) les constructions à destination autre qu'habitation dès lors que la surface totale cumulée des bâtiments dépasse 50 % de l'emprise foncière
g) les habitations légères de loisirs et les campings
h) l'ensemble des établissements recevant du public difficilement évacuables […].

Au chapitre 2, sont précisées les **prescriptions sur les usages.**

- Article IV.2.2 : Infrastructures terrestres […]

Une signalisation du danger industriel, à destination des usagers, doit être mise en place sur les voies routières structurantes *traversant les zones de cinétique rapide*. Cette mesure est assurée par les différents gestionnaires en relation avec les établissements à l'origine du risque dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRT. De manière spécifique pour les sociétés de transporteurs, une information adaptée pour la traversée du PER *concernant la cinétique rapide*, doit être délivrée par les gestionnaires des infrastructures, et précisant les consignes à tenir en cas d'alerte ainsi que l'évolution des conditions de circulation au regard des adaptations projetées. Le stationnement de tout type de véhicule à moteur est interdit sur la voie publique *dans toutes les zones rouges « R » et « r » du PPRT.* […]

- Article IV.2.4 : Transport en commun

Les lignes de bus (ou cars) publics et les différents arrêts de bus localisés *dans les zones de cinétique rapide* doivent faire l'objet d'une réflexion sur les plans de déplacement et sur la relocalisation éventuelle des équipements dans des zones moins exposées. Cette disposition est à intégrer au plan d'actions du Plan de Déplacement Urbain de l'autorité compétente en matière de transports interurbains. En particulier, l'installation de nouveaux arrêts ou abris bus est privilégiée *dans les zones d'exposition les plus faibles*. Le type d'arrêt/abris de bus fait l'objet au cas pas cas d'une réflexion sur sa tenue aux aléas auxquels il est soumis. Dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRT, une démarche de mise en sécurité des usagers doit être engagé à l'initiative de la collectivité compétente en matière de transport interurbain.

- Article IV.2.5 : Transport ferroviaire [...]

- Article IV.2.6 : Établissements recevant du public et activités industrielles

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel, dans un délai de deux ans à partir de la date d'approbation du présent PPRT
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette....) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques. Ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés

Concernant les mesures de protection pour limiter la vulnérabilité des occupants, chaque responsable d'établissement est tenu d'assurer ses obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui sont applicables aux ERP et aux activités industrielles. En particulier, selon le niveau d'exposition la mise à disposition des locaux adaptés pour la mise à l'abri et/ou le confinement peut être dimensionnée au regard des limites de capacité pour lesquelles l'établissement est validé par la ou les commissions de sécurité.

- Article IV.2.7 : Espaces publics ouverts

A l'intérieur du PER, une signalisation de danger industriel à destination des usagers est mise en place par les gestionnaires concernées sur les espaces publics sportifs, ludiques et socioculturels. La signalisation doit comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI). Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés selon un niveau de priorité décroissant en fonction de l'éloignement des sites générateurs du risque. Pour référence, *les secteurs les plus exposés en zone de cinétique rapide* doivent faire l'objet d'une information aux usagers dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRT. L'aménagement de nouveaux espaces publics de proximité ouverts au public est interdit *à l'intérieur de la zone de cinétique rapide*. Les aires de jeux pour enfants et espaces de loisirs *dans le PER* font l'objet d'une analyse fine par la mairie de Berre afin d'en limiter l'accès aux zones les moins exposées et de les réaménager le cas échéant.

- Article IV.2.8 : Organisation de rassemblements sur terrain aménagé

Dans le PER, toute manifestation sportive, culturelle ou marchande de plein air générant l'accueil ou une augmentation de fréquentation du public sans relation avec les activités à l'origine du risque ou au-delà de la capacité maximale autorisée dans le cadre des différents règlements ou arrêtés municipaux en vigueur est interdite.

- Article IV.2.9 : Stationnement lié aux activités de loisirs

La création de nouvelles zones aménagées pour le stationnement de véhicules en lien avec une activité de loisirs est interdite *dans la zone de cinétique rapide*.

- Article IV.2.10 : Chasse et pêche

Sont interdites toutes activités de pêche et de chasse maritimes *à l'intérieur du PER*. Une signalisation adaptée sera mise en place dans un délai de deux ans, en lien avec les associations concernées ou par un organisme agréé par la fédération de chasse ou pêche départementale.

En sus des dispositions précédentes, inscrites au Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde des populations, le PPRT précise au Titre II – Règlementation des **projets** :

Article II.1.4 : Conditions d'utilisation des zones soumises au PPRT

Sont interdits dans tout le périmètre d'exposition au risque :

- la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces
- la création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes.

1.5. Les avis des personnes publiques associées

Par courrier DD13-0220-1629-D/ERS/DPO_IC20 annexé à l'arrêté préfectoral soumettant le projet « Export GEP » à enquête publique, l'Agence régionale de santé (ARS PACA) a fait part de son examen du dossier, lequel pointe notamment que :

- une diminution attendue des émissions de COV [*composés organiques volatils*] liée au remplacement des bacs T824 et T825 par le bac T1013, lesquelles ne représenteront plus que 0,20 % des émissions totales de la plate-forme
- l'augmentation de 6,5% du trafic de bateaux (6 barges par an) au Port de la Pointe, soit un total de 96 bateaux par an (contre 298 avant l'arrêt de la raffinerie).

L'ARS conclut que la qualité des effets des émissions de substances chimiques liées au projet sur la santé de riverains est **satisfaisante** (cf. annexe 5).

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Suite à :

- la demande en date du 20 décembre 2019, par laquelle la société BASELL POLYOLEFINES a sollicité l'autorisation de réaffecter le bac T1013 en vue de stocker un mélange de produits hydrocarburés et l'instauration de nouvelles servitudes d'utilité publique
- la décision préfectorale du 23 août 2019 consécutive à l'examen au cas par cas
- la décision du 15 septembre 2020 du tribunal administratif de Marseille désignant M. Jean-Claude MUSCATELLI en qualité de commissaire enquêteur
- le courriel du 29 septembre 2020 de ce dernier, faisant part de son empêchement
- la décision (n° E20000057/13) du 2 octobre 2020 du tribunal administratif de Marseille de le remplacer et de désigner M. Stéphane COPPEY en qualité de commissaire enquêteur

la Préfecture des Bouches-du-Rhône a arrêté le 15 octobre 2020 (cf. annexe 6) les modalités de l'enquête publique unique sur les demandes formulées par la société BASELL POLYOLEFINES à réaliser du 9 novembre 2020 à 9h au 18 décembre 2020 à 17h dont :

- 6 permanences du commissaire enquêteur en mairie de Berre-l'Etang
- 2 permanences du commissaire enquêteur en mairie de Rognac
- 1 réunion publique, le 9 décembre à 18h, à Rognac.

L'état d'urgence sanitaire a imposé que les visites au commissaire enquêteur, durant ces permanences, fassent l'objet d'une prise de rendez-vous préalable auprès de la mairie concernée.

2.2. Visite des lieux

Sollicitée dès le début de l'enquête, une visite du commissaire enquêteur sur le site industriel a pu être organisée le 11 décembre 2020 dans les règles sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19. Elle a permis de visualiser le bac T1013, en cours de rénovation, sa cuvette de rétention bétonnée, et les canalisations alimentant le bac.

2.3. Déroulement de l'enquête publique

La presse locale (La Provence – cf. annexe 7) a annoncé l'enquête publique et son objet dans son édition du 13 novembre.
La mairie de Berre-l'Etang a affiché l'avis d'enquête sur les 9 panneaux d'information répartis sur la commune. Celle de Rognac a affiché l'avis d'enquête sur le seul panneau situé devant la mairie. (Cf. certificats d'affichage en annexe 8).
L'information est restée présente du 23 octobre au 18 décembre 2020 sur les sites internet :

- de la mairie de Berre-l'Etang : https://www.berreletang.fr/basell-polyolefines
- de la mairie de Rognac : https://www.notre-territoire.com/enquete/193770

Le dossier est resté consultable pendant toute la durée de l'enquête sur internet à l'adresse https://www.lyondellbasell.com/fr/berre-petrochemical-cluster/dossier-projet-export-gep/.
Les observations, propositions et contre-propositions ont pu être transmises par voie électronique à l'adresse : pref-ep-basellpolyolefines@bouches-du-rhone.gouv.fr ou adressées par courrier au commissaire enquêteur en mairie de Berre-l'Etang, siège de l'enquête.

2.4. Composition du dossier

Le dossier d'enquête publique, dont une version papier (2 classeurs) était à la disposition du public du 9 novembre au 18 décembre en mairies de Berre-l'Etang (entrée Cadaroscum - 2ème étage - service urbanisme) et de Rognac (accueil hôtel de ville), comprenait les pièces listées ci-après.
A noter que certaines annexes (plans notamment) ne figurent pas au dossier car déclarées confidentielles, notamment en raison des risques d'attaque (telle que celle subie le 14 juillet 2015). Ces annexes étaient réputées accessibles, pour certaines, au commissaire enquêteur.

Actes de procédures

- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 soumettant à l'enquête publique unique sur les demandes formulées par la société BASELL POLYOLEFINES en vue d'être autorisé à réaffecter le bac de stockage existant T1013 situé sur la commune de Berre-l'Etang et en vue d'instaurer de nouvelles servitudes d'utilité publique, avec en annexe l'avis de l'ARS (Agence régionale de santé) PACA
- L'avis d'enquête publique, document préfectoral daté du 16 octobre 2020
- Le certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique sur la commune

Note de présentation non technique

1. Objet du document
2. Présentation du pôle pétrochimique de Berre
3. Présentation de société BASELL POLYOLEFINES
4. Présentation des installations actuelles
5. Présentation du projet
6. Evolution réglementaire du site
7. Etude d'incidence environnementale
8. Etude de dangers
9. Demande d'institution de servitudes d'utilité publique

Partie I – Objet de la demande

1. Objet du dossier
2. Identité du demandeur
3. Présentation du pôle pétrochimique de Berre
4. Présentation de la société BASELL POLYOLEFINES
5. Présentation générale du projet
6. Evolution de la situation réglementaire du site

Annexe 1 : extraits de la carte IGN au 1/25000ème (confidentiel)
Annexe 2 : plan de masse des réseaux (confidentiel)
Annexe 3 : justificatifs de maîtrise foncière de terrains concernés

- dépôt de traite d'apport partiel d'actif soumis au régime des fusions et scissions et de diverses pièces constatant la réalisation définitive de cette opération avec reconnaissance d'écritures et de signatures (147 pages)
- dépôt de délibérations constatant un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (99 pages)

Partie II : Notice descriptive des installations projetées

1. Description générale
2. Description des installations projetées
3. Organisation pour l'exploitation des installations projetées
4. Organisation générale du site
5. Méthodes et moyens d'intervention du site

Annexe 1 : localisation des bacs T1013 et T720 (confidentiel)

Partie III – Etude d'incidence environnementale

1. Notice explicative
2. Justification du choix du projet
3. Etat initial du site et de son environnement
4. Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer et réduire
5. Comparaison aux meilleures technologies disponibles
6. Remise en état de l'installation en cas de cessation d'activité

Annexe 1 : arrêté préfectoral portant avis de décision de l'examen au cas par cas
Annexe 2 : schéma d'implantation du projet (confidentiel)
Annexe 3 : cartographie des zones naturelles protégées
Annexe 4 : cartographie des PLU des communes de Berre-l'Etang et Rognac
Annexe 5 : rapport de base BASELL POLYOLEFINES (annexe confidentielle)
Annexe 6 : étude de vérification de capacité de stockage du site lors d'une orage décennal
Annexe 7 : formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000
Annexe 8 : évaluation ds risques sanitaires du projet (confidentiel)

Partie IV – Etude de dangers

1. Introduction
2. Auteurs de l'étude
3. Méthodologie utilisée
4. Description générale de l'établissement
5. Organisation de la gestion de la sécurité sur le site
6. Description et caractérisation de l'environnement
7. Description de l'installation projetée et de son exploitation
8. Analyse préliminaire des risques
9. Analyse détaillée des risques majeurs
10. Moyens d'intervention du site et de l'installation projetée
11. Impact du projet sur le POI et le PPI

Annexe 1 : Politique HSSEQ
Annexe 2 : Localisation des bacs T1013 et T720 (annexe confidentielle)
Annexe 3 : Fiches de données de sécurité du GOC, du pitch, d'un produit proche de l'EaB (le TIB), du LCO, du FOD, du GEP
Annexe 4 : Synthèse Barpi accidentologie des hydrocarbures
Annexe 5 : Onde submersion vague au niveau du site
Annexe 6 : Mesures de sûreté (annexe confidentielle)
Annexe 7 : Bow-ties
Annexe 8 : Cartographie des zones d'effets (annexe confidentielle)

Partie V – Dossier d'institution de servitudes d'utilités publiques

1. Notice de présentation – Contexte de la demande
2. Présentation du projet
3. Servitudes actuelles
4. Impact du projet sur les zones d'aléas PPRT actuelles
5. Proposition des règles applicables aux nouvelles zones de servitudes

Annexe 1 : Cartographie des effets thermiques associés au boil over classique du bac T1013 (annexe confidentielle)
Annexe 2 : Cartographie de la zone devant faire l'objet de nouvelles servitudes (annexe confidentielle)

2.5. Analyse du dossier

2.5.1. Sur la forme

Le dossier apparaît d'emblée très technique et **modérément accessible** au plus grand nombre, avec le recours à de nombreuses abréviations, dont on ne trouve pas la signification dans la liste, pourtant longue, figurant en préambule. Nulle part, n'apparaît la signification de GEP (l'objet du projet !), d'ERC, d'API, de HC, de DIB..., termes pourtant utilisés à plusieurs reprises dans le dossier.

Si la lecture approfondie du dossier permet de décrypter l'objet du projet "Export GEP", sa **motivation** est très peu développée, BASELL POLYOLEFINES affirmant respecter déjà les normes d'émissions de SO2.

Par ailleurs, le dossier ne comporte pas la pièce mentionnée au 5° de l'article R211-97 I du Code de l'environnement, à savoir le **projet d'arrêté définissant les servitudes**, pièce prescrite également, selon l'article L123-6, en cas d'enquête unique, comme c'est le cas ici. Il comporte toutefois, en partie V, un dossier d'institution de servitudes d'utilités publiques.

On peut également regretter que le dossier lui-même n'intègre pas l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas formulée par la société BASELL POLYOLEFINES.

2.5.2. Sur le fond

Le projet est présenté comme justifié par la nécessité de **garantir le respect des normes d'émissions de SO2** dont il est indiqué, par ailleurs, qu'elles sont déjà respectées au prix de certaines contraintes d'exploitation et de fourniture de matières premières. Le projet permet, par ailleurs, de **libérer les bacs T824 et T825**, situés sur le périmètre de l'ex-raffinerie, en vue de leur démantèlement ; ce faisant, le projet diminue les émissions de COV du pôle pétrochimique de Berre. **L'exportation de 6 barges par an du mélange GEP**, qui impacte pu le trafic maritime sur l'étang de Berre, apparaît comme le seul impact moins positif du projet, **hors aléas**.

Les aléas concernent une relocalisation du risque de « boil over à cinétique lente » dans un périmètre centré sur le bac T1013, lequel s'étend, même si marginalement, au-delà du périmètre du PPRT approuvé le 12 juin 2019. L'évitement d'une telle extension hors PER (périmètre d'effet des risques), étudié par BASELLE POLYOLEFINES, nécessiterait de revoir le projet ou, pour le moins, **la quantité maximale de GEP stockable dans le bac T1013**.

Les conséquences d'une telle extension de la zone L du PPRT dite d'autorisation concernent :

- sur Rognac et Berre-l'Etang, des **parcelles contiguës appartenant à l'investisseur GEMFI** qui y envisage l'implantation d'entrepôts logistiques dans le cadre de la redynamisation de l'activité économique consécutivement à la fermeture de la raffinerie
- sur Berre-l'Etang, une parcelle (n°9) contiguë aux précédentes, propriété du pôle pétrochimique et promise à la vente à GEMFI / GICRAM dans le cadre du même projet
- **la voirie publique de la RD21 et de ses abords**, entre les deux ronds-points.

Si les règles proposées pour être applicables à ces nouvelles zones de servitudes apparaissent **peu impactantes pour l'activité projetée sur les parcelles GEMFI** (*pas de création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes*), elles peuvent l'être davantage vis-à-vis de projets de requalification de la voirie publique de la RD21 et de ses abords (***pas de création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces***), d'autant que de telles prescriptions ne touchent pas l'actuelle zone L dite d'autorisation du PPRT, qui concerne précisément l'aléa d'effets thermiques à cinétique lente.

2.6. Information effective du public

Dans le contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID-19, où la mobilité individuelle était limitée, et l'information essentiellement accessible par les canaux numériques, l'information relative à l'enquête publique a bénéficié du même niveau de diffusion que les autres informations diffusées par les mairies de Berre-l'Etang et de Rognac, avec l'attention particulière, de la part des citoyens, due à ce qui concerne un site classé Seveso.

Les registres d'enquête sont restés ouverts du 9 novembre au 18 décembre dans les mairies de Berre-l'Etang et de Rognac. Les **permanences** du commissaire-enquêteur ont été assurées, comme prévu :

- le lundi 9 novembre de 14h à 17h à Berre-l'Etang
- le lundi 16 novembre de 14h à 17h à Berre-l'Etang
- le mercredi 18 novembre de 9h à 12h à Rognac
- le mardi 24 novembre de 9h à 12h à Berre-l'Etang
- le mardi 1er décembre de 9h à 12h à Berre-l'Etang
- le vendredi 4 décembre de 14h à 17h à Rognac
- le mercredi 9 décembre de 14h à 17h à Berre-l'Etang
- le vendredi 18 décembre de 9h à 12h à Berre-l'Etang.

La **réunion publique** s'est tenue, comme prévu, le mercredi 9 décembre à 18h à Berre-l'Etang, salle Alain Bompard, en présence du représentant du porteur de projet. Elle n'a accueilli personne.

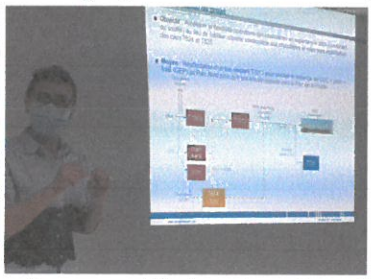

Le commissaire enquêteur s'est assuré que le **propriétaire des terrains affectés par les nouvelles servitudes d'utilité publique** avait bien été informé de l'enquête publique.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur s'en enquit de savoir si les **acteurs de la société civile** qui suivent l'activité du pôle pétrochimique de Berre, notamment au travers de leur participation à la **Commission de suivi de site (CSS)**, avaient bien été informés de l'enquête publique. A cet effet, faute de CSS reconstituée depuis les élections municipales de juin 2020, il a obtenu de la mairie de Berre-l'Etang le procès-verbal de la dernière réunion du CCS, tenue à Berre-l'Etang le 17 janvier 2019.

Enfin, l'article R515-93 du Code de l'environnement prévoyant que les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre établi en application de l'article R515-91 sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est enquit de la **position des communes** de Berre-l'Etang et de Rognac sur le projet 'Export GEP'.

2.7. Climat et clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions, tant dans la relation au porteur de projet, au maître d'ouvrage de l'étude qu'aux mairies de Berre-l'Etang et de Rognac. Les moyens mis en œuvre pour l'accueil du public (accessibilité des lieux, consultation du dossier, échanges avec le commissaire-enquêteur) furent optimaux. La clôture de l'enquête a été prononcée le 18 décembre.

2.8. Synthèse numérique des observations

Quatre observations ont été reçues via l'adresse mail pref-ep-basellpolyolefines@bouches-du-rhone.gouv.fr mise à la disposition du public, émanant de :

- M. René TASSY, président de l'association Eco Relais Côte Bleue - Sud Etang de Berre, par ailleurs membre de la CSS du pôle pétrochimique de Berre
- M. Stéphane RAOUX, vice-président de l'association rognacaise ABB
- M. Cyril DORET, président de l'association rognacaise Nosta mar
- l'association BikeTogether de salariés d'Airbus Helicopters.

Trois observations ont été portées par le commissaire enquêteur sur le registre en mairie de Berre-l'Etang, suite à la visite de

- M. Nicolas DELAROZIERE, directeur de l'urbanisme et du développement à la mairie de Berre-l'Etang
- MM. Jean-Paul BELORGEY et Georges ROQUE, représentant respectivement les sociétés GICRAM (et GEMFI) et MILAS
- M. Raphaël GRISEL, directeur du GIPREB, syndicat mixte Gestion Intégrée Prospective et Restauration de l'Etang de Berre.

Aucune observation n'a été portée sur le registre en mairie de Rognac.

2.9. Analyse des observations

Aucune observation n'a été portée sur la justification du projet, sa consistance ni son impact environnemental.

2.9.1. Les observations du propriétaire des terrains affectés par les nouvelles servitudes

MM. BELORGEY et ROQUE expliquent défendre plusieurs années un projet de double entrepôt logistique sur les parcelles concernées par l'extension du périmètre de danger. Interpellés par les éventuelles conséquences du projet « Export GEP » sur leur projet, ils ont rencontré M. REYS (BASELL POLYOLEFINES) et M. DELAROZIERE (Mairie de Berre-l'Etang), entrevues dont il résulte, pour eux, que les seules conséquences consistent à éviter la circulation du public sur les aires de stationnement situées derrière les entrepôts. En conséquence, MM. BELORGEY et ROQUE n'expriment aucune observation particulière sur le projet « Export GEP ».

Analyse : Bien que le dossier n'intègre pas le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique, les propositions de règles applicables figurant en partie V du dossier portent notamment sur :

- *l'interdiction d'ERP (établissement recevant du public) considérés comme difficilement évacuables*
- *l'interdiction de création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes.*

*S'il est clair qu'un entrepôt logistique **n'est pas un ERP**, il est moins évident que les **importantes zones de stationnement** envisagées derrière ces entrepôts (400 salariés envisagés pour 10 000 m² d'entrepôt) ne soient pas susceptibles d'augmenter, même temporairement, le nombre de personnes exposées. Reste que cette **règle semble peu justifiée** pour l'extension de la zone L d'aléas d'effets thermiques à cinétique lente, si l'on se réfère à l'actuel PPRT, et plus particulièrement (chapitre 2) aux articles IV.2.4, IV.2.7 et IV.2.9. qui citent, pour ce type de prescription, la zone de cinétique rapide, préconisant même l'installation de nouveaux arrêts ou abris bus est privilégiée dans les zones d'exposition les plus faibles.*

2.9.2. Les observations des associations (cf. annexe 9)

M. TASSY, président de l'association Eco Relais Côte Bleue - Sud Etang de Berre, par ailleurs membre de la CSS du pôle pétrochimique de Berre, pointe que la CSS du complexe chimique de Berre ne s'est pas réunie depuis le 17/01/2019, qu'une CSS est un organe d'échange et d'information sur la gestion des risques liés aux installations et sur l'évolution de la réglementation, et qu'il est étonnant et même **surprenant qu'une enquête publique soit lancée sans que la CSS du site en soit informée**.

Analyse : « La CSS a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre ses différents représentants. [...] La CSS est un des organismes associés à l'élaboration des PPRT. [...] Les acteurs locaux, publics ou privés, et les riverains ont la responsabilité de se tenir informés des risques auxquels ils sont exposés et de ne pas les aggraver dans les projets et démarches qui relèvent de leur initiative. »
*Au-delà des textes, on peut effectivement s'étonner que le projet « Export GEP », qui a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas le 23 juillet 2019 et d'une décision subséquente le 23 août 2019, n'ait pas constitué **un motif de réunion annuelle de la CSS à son échéance annuelle de fin 2019 / début 2020**. Plus avant, ses membres auraient pu être expressément informés de l'ouverture de l'enquête publique, et ce nonobstant le retard pris dans le renouvellement de sa composition.*

MM. TASSY, RAOUX, DORET, au nom de leurs associations respectives, et l'association BikeTogether, s'émeuvent des conséquences que l'application des règles proposées, relatives notamment à l'interdiction de créer de nouveaux itinéraires itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces, pourrait avoir sur la perspective qu'ils défendent d'une **piste cyclable reliant Berre-l'Etang à Rognac**, laquelle est d'ailleurs inscrite au PLU de Rognac. BikeTogether, qui regroupe 400 employés de la zone de l'Est de l'Etang de Berre utilisant les modes actifs comme moyen de transport, note que le report des modes de transports motorisés vers les modes actifs est une des solutions mises en avant par le gouvernement pour respecter ses engagements des accords de Paris (2015), et que des propositions d'aménagement de cette route départementale RD21 ont été faites afin de **sécuriser les trajets des employés** utilisant la bicyclette (carte).
Cyril Doret, pour Nosta mar, précise : « nous avons créé un sentier de découverte dans le marais de la tête noire, propriété du Conservatoire du Littoral et voisin du site pétrochimique. Ce sentier fait évidemment partie d'un projet plus vaste de **sentier du littoral** tout autour de notre lagune de l'étang de Berre. Nous sommes également solidaires de la demande d'inscription de notre étang au patrimoine mondial de l'Unesco. Ce serait vraiment dommageable pour toute la population riveraine amoureuse de son étang de se priver de ce label tant mérité et de continuer dans les erreurs des dernières années. Essayons de **trouver un compromis** qui puisse satisfaire toutes les parties. »

*Analyse : La proposition d'une règle visant à interdire la création de nouveaux itinéraires itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces **semble peu justifiée** pour l'extension de la zone L d'aléas d'effets thermiques à cinétique lente, si l'on se réfère à l'actuel PPRT, et plus particulièrement (chapitre 2) aux articles IV.2.4, IV.2.7 et IV.2.9. qui citent, pour ce type de prescription, la zone de cinétique rapide.*
*S'agissant d'une règle dite d'utilisation, destinée à protéger les populations d'un danger (8 boil over sur des bacs d'hydrocarbures recensés dans le monde depuis 1955), à cinétique lente de surcroît, il serait paradoxal qu'elle vienne **en contradiction avec un projet visant à protéger tous les jours** les cyclistes des dangers du trafic automobile, lequel pourrait s'accroître avec la construction des entrepôts logistiques.*

Pour mémoire, les propositions de régles pour les nouvelles servitudes d'utilité publique :
- *l'interdiction d'ERP (établissement recevant du public) considérés comme difficilement évacuables*
- *l'interdiction de création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes.*

sont issues du PPRT, sachant que l'actuelle procédure ne porte pas sur la modification de ce PPRT.

2.9.3. Les avis des mairies de Berre-l'Etang et Rognac

En vertu de l'article R515-93, les conseils municipaux des communes concernées étaient appelées à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête.

Le conseil municipal de **Berre-l'Etang** s'est réuni le 1er décembre 2020 sous la présidence de son maire M. Mario MARTINET. A l'unanimité des 33 conseillers municipaux, le Conseil municipal a émis un **avis favorable** au projet (cf. annexe 10).

S'agissant de **Rognac**, l'élection de son maire M. Stéphane LE RUDULIER aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020 a provoqué sa démission en tant que maire et l'élection, le 31 octobre 2020, de Mme Sylvie MICELI-HOUDAIS au poste de maire. Ces circonstances, combinées aux contraintes liées à la crise sanitaire, ont **empêché la tenue d'une réunion du conseil municipal** de Rognac entre le 9 novembre et le 18 décembre. Aussi la maire a-t-elle été amenée à se prononcer le 18 décembre sur ce projet, sur la base d'une analyse de sa direction des services. Mme la Maire a émis un **avis favorable** au projet (cf. annexe 11).

2.10. Bilan des observations

Les circonstances particulières (gestion de la crise sanitaire) dans lesquelles l'enquête publique unique a été réalisée ne permettent pas de garantir que le grand public a été correctement informé du projet « Export GEP » porté par la société BASELL POLYOLEFINES. En effet, les vecteurs traditionnels d'information que sont les journaux et les affiches n'ont sans doute pu bénéficier du même succès de lecture qu'à l'accoutumée. A l'inverse, le recours accru, depuis le début de la pandémie, aux moyens de communication informatisés a peut-être permis aux habitants de Berre-l'Etang et de Rognac de visiter plus fréquemment le site internet de leur mairie et d'ainsi prendre connaissance de l'enquête publique.

Concernant les acteurs locaux préoccupés par la vie du site pétrochimique, ceux-ci sont, en partie au moins, représentés au sein de la Commission de suivi de site (CSS) dont on peut regretter que les membres n'aient pas été réunis ou, pour le moins, informés du projet. Certains ont pu être alertés par le commissaire enquêteur en cours d'enquête. Ce dernier s'est, par ailleurs, assuré que le propriétaire des parcelles impactées par l'extension de la zone d'aléas de type 'boil over' à cinétique lente étaient bien informés de l'enquête publique.

On peut ainsi considérer qu'à l'échelle des modifications que le projet engendre sur l'environnement et les populations riveraines, **le nombre et la qualité des observations reflètent assez bien les préoccupations de la population et des acteurs économiques concernés**, lesquelles portent essentiellement sur les règles dites d'utilisation qui s'appliqueraient dans le cadre des servitudes d'utilité publique.

Pour mémoire, on rappelle qu'aucune observation n'a été portée sur la justification du projet, sa consistance ni son impact environnemental.

3. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le procès-verbal de synthèse a été présenté le 22 décembre 2020 à 9h à Mme Sylvie LAGRANGE-MARTIN, responsable Sécurité Process / Environnement à BASELL POLYOLEFINES selon les modalités prévues au mémento de la Compagnie des commissaires enquêteurs Provence Alpes « Aide à la pratique de l'enquête publique pendant l'épidémie de covid-19 » -version du 19 mai 2020- : « *La remise du procès-verbal de synthèse [...] pourra également exceptionnellement se faire* ***par courriel à l'issue d'une visioconférence****, permettant au commissaire enquêteur de commenter à l'usage du maître d'ouvrage les principaux points de son procès-verbal de synthèse.* »

Les remarques en réponse (cf. annexe 12), reçues le 12 janvier 2021, ont principalement porté sur :

- une précision : « comme indiqué dans le DAE (chapitre 0 &6), les modifications relatives à PLP [Port de la Pointe] (bac T720) ont été décrites pour la compréhension globale du projet mais ne font pas partie du dossier de demande d'autorisation. Un Porter à Connaissance dédié sera transmis à la DREAL. »
- l'expression de l'objectif du projet.

Ces précisions ont été prises en compte dans la présente version du rapport.

Marseille, le 18 janvier 2021

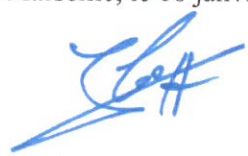

Stéphane COPPEY
Commissaire enquêteur